



PREFET DES ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 40 du 22 avril 2016

SOMMAIRE

Les recueils sont consultables sur www.ardennes.gouv.fr

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire SARL LE SOUVENIR à SEDAN et CHARLEVILLE-MEZIERES	Page 1
Arrêté portant agrément de M. Adrien LINGLET en qualité de garde chasse particulier	Page 2
Arrêté portant agrément de M. Yoann SOKOLOWSKI en qualité de garde chasse particulier	Page 4
Arrêté n° 2016-195 portant autorisation pour les lieutenants de louveterie de procéder à l'organisation de chasses particulières aux sangliers et aux blaireaux sur le territoire communal de Remilly les Pothées et de Saint Marcel	Page 6
Arrêté n° 2016- portant modification du renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage	Page 8
ARRETE 2016- portant révision du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage des Ardennes	Page 10

PREFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections
et de l'administration Générale
REF: 615/ hf

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL LE SOUVENIR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINTURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande présentée par M. Nicolas WERY, gérant de la SARL LE SOUVENIR ;

ARRETE

Article 1^{er}: La SARL LE SOUVENIR, représentée par M. Nicolas WERY, sise 22 rue Rovigo à 08200 SEDAN et 18 avenue de Manchester à 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16 - 08 - 107**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 21 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Olivier TAINTURIER

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE n° 2016-26

portant agrément de M. Adrien LINGLET
en qualité de garde chasse particulier

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-17 du 1^{er} avril 2016, reconnaissant l'aptitude technique de M. Adrien LINGLET à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/488 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la commission délivrée par M. Emmanuel CARTON, président de la société de chasse en plaine de CHOOZ, à M. Adrien LINGLET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur la campagne (bois, prairies et cultures) de la commune de CHOOZ ;

Considérant que M. Emmanuel CARTON, est détenteur des droits de chasse sur la commune précitée, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Adrien LINGLET, né le 4 février 1985 à Charleville-Mézières (08), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune précitée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Adrien LINGLET, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Adrien LINGLET, doit porter en permanence la carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

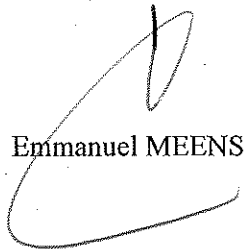
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Emmanuel CARTON, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur par intérim,


Emmanuel MEENS

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE n° 2016-25

**portant agrément de M. Yoann SOKOLOWSKI
en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-10 du 16 mars 2016, reconnaissant l'aptitude technique de M. Yoann SOKOLOWSKI à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/488 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la commission délivrée par M. Emmanuel CARTON, président de la société de chasse en plaine de CHOOZ, à M. Yoann SOKOLOWSKI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur la campagne (bosquets, prairies et cultures) de la commune de CHOOZ ;

Considérant que M. Emmanuel CARTON, est détenteur des droits de chasse sur la commune précitée, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Yoann SOKOLOWSKI, né le 27 juillet 1988 à Charleville-Mézières (08), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune précitée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yoann SOKOLOWSKI, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yoann SOKOLOWSKI, doit porter en permanence la carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

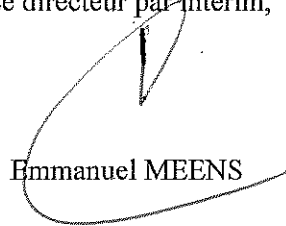
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Emmanuel CARTON, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur par-intérim,


Emmanuel MEENS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016 - 185

portant

Autorisation pour les lieutenants de louveterie de procéder à l'organisation de chasses particulières aux sangliers et aux blaireaux sur le territoire communal de Remilly les Pothées et de Saint Marcel

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 227-1 à R 227-2 ;
 Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
 Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-106 du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
 Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
 Vu l'arrêté n°2015-240 du 05 mai 2015 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;
 Vu la demande de M. LALLEMENT Pierre, du 13 avril 2016, exploitant agricole et résidant sur la commune de REMILLY les POTHEES, 3 rue de la Tour ;
 Vu l'avis de M. DOMERGUE Gilles, lieutenant de louveterie ;
Considérant l'importance des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers et les blaireaux sur le territoire des communes de REMILLY les POTHEES et de SAINT MARCEL, notamment dans les parcelles exploitées par M. LALLEMENT Pierre ;
 Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Article 1er : Le présent arrêté fixe les modalités de destruction des sangliers et des blaireaux sur les territoires des communes de REMILLY les POTHEES et de SAINT MARCEL.

Article 2 : M. DOMERGUE Gilles, lieutenant de louveterie, est autorisé à détruire à tir les sangliers sur le territoire des communes de REMILLY les POTHEES et de SAINT MARCEL, sur les parcelles cadastrées ZE 25-26-27-28-47 et à titre exceptionnel, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire cité ci-dessus.

Article 3 : Pour le sanglier, ces destructions seront effectuées à l'aide d'une arme à feu de jour et de nuit à l'aide de sources lumineuses, à l'affût ou à l'approche. L'utilisation de véhicules motorisés est autorisée. Le lieutenant de louveterie pourra lors des interventions se faire assister par trois personnes de son choix chargées uniquement de conduire le véhicule ou de tenir un projecteur.

Dans le cadre de ce présent arrêté, M. Gilles DOMERGUE, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine
- des collets à arrêtoir
- des cages-pièges

Cette autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 20 mai 2016.

Article 4 : Lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, le lieutenant de louveterie pourra, sous sa responsabilité, se faire assister par des piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés doivent être titulaires du permis de chasser valide et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leur activité au lieutenant de louveterie chargé d'encadrer ces opérations.

Article 5 : L'agent assermenté visé à l'article 2 est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente ainsi que le maire des communes concernées des dates et lieux d'intervention. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués et leur destination devra être adressé à l'issue du présent arrêté à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 6 : Les carcasses des sangliers abattus seront remises prioritairement au maire de la commune du lieu de prélèvement qui, après les avoir présentées aux Services Vétérinaires, en fera don à un établissement de bienfaisance de son choix. À défaut, les sangliers seront remis à l'établissement d'équarrissage le plus proche.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires, les maires de REMILLY les POTHEES et de SAINT MARCEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à M. DOMERGUE Gilles, à l'O.N.C.F.S et aux maires des communes mentionnées ci-dessus pour affichage en mairie.

Charleville-Mézières, 20/04/16 .

Pour le Préfet
et pour la directrice départementale des territoires
le chef de service environnement

Lydie POINTUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-191
portant modification du
renouvellement des membres de la commission départementale
consultative des gens du voyage

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté n° 2015-723 du 30 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifiée comme suit :

Représentants de l'Etat :

À la suite de :

« Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Ardennes ou son représentant »,

est inséré :

« Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ou son représentant ».

ARTICLE 2 : le reste des dispositions de l'arrêté n° 2015-723 du 30 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage reste inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

CHARLEVILLE - MÉZIÈRES, le 21 AVR. 2016

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

PRÉFET DES ARDENNES

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

ARRETE 2016-192
portant révision du schéma départemental
relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage des Ardennes

- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
Vu le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
Vu la circulaire n° 2001-49 du 05 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 ;
Vu la circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil ;
Vu la circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;
Vu le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage adopté le 19 décembre 2002 par le préfet des Ardennes et le président du conseil général des Ardennes ;
Vu l'avenant n° 1 au schéma départemental en date du 10 mars 2009 ;
Vu l'avenant n° 2 au schéma départemental en date du 29 mars 2011 ;
Vu l'avenant n° 3 au schéma départemental en date du 22 mars 2013 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale consultative des gens du voyage du 04 février 2016 ;

Arrête

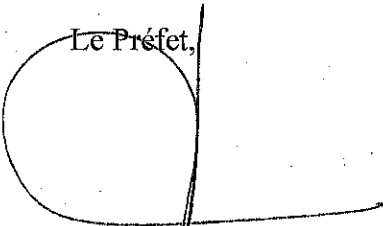
Article 1 : Le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est approuvé et remplace le précédent schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 19 décembre 2002.

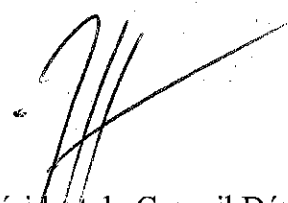
Article 2 : Le nombre de places relatif à l'aire d'accueil restant à construire à Charleville-Mézières est fixé entre 15 et 20.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le président du conseil départemental sont chargés chacun en celui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et du conseil départemental, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Charleville-Mézières, le **21 AVR. 2016**

Le Préfet,


Frédéric PERISSAT


Le Président du Conseil Départemental,



Plan d'actions

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département des Ardennes.

25 février 2015



SOMMAIRE

Introduction	p4
Axe 1 : Organiser le pilotage du schéma.	p7
Action 1 : Conforter le pilotage politique et technique départemental.	p7
1-1 : La commission départementale consultative des gens du voyage.	p8
1-2 : Le comité de suivi local thématique	p9
Action 2 : Mise en synergie du réseau d'acteurs.	p10
Action 3 : Coordonner le SDAGV avec le PDAHLPD.	p11
Axe 2 : Consolider et adapter le réseau d'équipements d'accueil.	p12
Action 4 : Les règles de prescriptions du schéma concernant les aires permanentes d'accueil.	p12
4-1 : Les possibilités de mutualisation des besoins pour la réalisation d'un équipement.	P12
4-1-1 : Au sein d'un EPCI compétent.	p12
4-1-2 : Entre deux collectivités compétentes.	p12
4-2 : Le principe de maîtrise de la capacité des aires permanentes d'accueil.	p13
Action 5 : Compléter le réseau d'équipements permanents d'accueil par les prescriptions conformes.	p14
Action 6 : Améliorer la conception du réseau d'aires permanentes d'accueil.	p18
6-1 : La situation des aires permanentes d'accueil et leur accès.	P18
6-2 : La conception des aires permanentes d'accueil.	p18
6-3 : La taille et l'aménagement des places et emplacements.	p19
6-4 : L'individualisation des sanitaires et des branchements de fluides.	P19
6-5 : L'aménagement des espaces communs.	p20
6-6 : La gestion des déchets.	p20
Fiche 1 : Mise en place d'un référentiel d'aménagement à l'échelle départementale.	p21
Action 7 : Améliorer la gestion du réseau d'aires permanentes d'accueil.	P23
7-1 : Le tarif et le système de paiement sur une aire permanente d'accueil.	P23
7-2 : La mise en place d'un comité de pilotage sur chacune des aires permanentes d'accueil du département.	p23
7-3 : La gestion et l'animation des aires permanentes d'accueil.	p24
7-3-1 : Le règlement intérieur.	p24

7-3-2 : Les durées de séjour.	p24
7-3-3 : Les périodes de fermeture des aires.	P25
7-3-4 : L'accès aux soins.	p25
Fiche 2 : Mise en place d'un référentiel de gestion à l'échelle départementale.	p26
Axe 3 : Accompagner le processus de sédentarisation par un habitat adapté.	p29
Introduction : le cadre juridique	p29
Action 8 : La gestion du processus de sédentarisation sur le secteur dit du Bois d'Amour.	p31
Fiche 3 : Mise en place d'un programme d'habitat adapté pour les familles fixées sur le Bois d'Amour.	p37
Action 9 : La sédentarisation sur les aires permanentes d'accueil.	p42
Fiche 4 : Mise en place d'un atelier permanent sur la sédentarisation et l'habitat adapté.	p43
Axe 4 : Élaborer un projet social de territoire.	p45
Action 10 : Améliorer la connaissance des professionnels en direction des gens du voyage.	p45
Action 11 : Élaboration d'un projet socio-éducatif.	p46
Action 12 : Mise en œuvre des actions d'accompagnement social à visée de changement.	P49
12-1 : Définition de l'accompagnement social.	p49
12-2 : Définition globale des actions préconisées.	p49
12-3 : L'élaboration du partenariat dans le cadre de l'accompagnement social des familles.	p51
Fiche 5 : Mise en place d'un atelier permanent sur le projet socio-éducatif et l'accompagnement social.	p52
Fiche 6 : Méthode organisationnelle pour réalisation des opérations d'habitat adapté.	p54
Annexes :	
- Références des textes législatifs et réglementaires.	p56

Introduction.

Le bilan diagnostic démontre que la population dite des gens du voyage s'avère d'une manière générale très diversifiée, tant au niveau de ses modes de vie qui reposent principalement sur l'habitat-caravane, que de ses conditions sociales.

Cette population s'inscrit également différemment sur le territoire des Ardennes, de passage, de séjours conséquents une partie de l'année, l'ancrage et la fixation de manière sédentaire depuis une période longue.

La plupart des places en aires permanentes d'accueil sont réalisées sur le département : 127 places sur les 157 prévues. In fine, ces différents équipements permettront d'accueillir de manière temporaire quelque 80 familles. Des solutions opérationnelles permettant l'aménagement d'une nouvelle aire d'accueil de 30 places, sont trouvées au sein de cette démarche de révision du SDAGV 08, au travers d'une démarche de concertation entre la Ville de Charleville-Mézières et les services de l'État. Pour autant, d'autres problèmes restent importants en matière d'accueil qui se traduisent par des difficultés d'accès de certaines familles à ces équipements publics en raison de leur coût ou de rapports conflictuels compte tenu des différentes activités économiques pratiquées qui peuvent entraîner la dégradation des équipements avec pour corollaire une sous-occupation de ces derniers.

La réalisation des équipements dits de grands passages sur Charleville-Mézières et Sedan est satisfaisante. Cependant, la gestion des équipements pourrait être optimisée en prenant en compte d'une manière adaptée, le « délestage » des aires d'accueil et la gestion des problématiques de petits stationnements.

En revanche, les besoins en matière de gestion de la problématique de sédentarisation sont extrêmement importants, notamment sur la Ville de Charleville-Mézières dont le secteur dit du Bois d'Amour est occupé par une vingtaine de familles fixées de longue date. Différents scénarios de réalisation d'habitat adapté sont présentés au cours des études conduites permettant d'aboutir à la révision du SDAGV 08. Les propositions effectuées permettent l'accès des familles à un habitat décent correspondant à leurs besoins et à leurs modes de vie. De plus, elles permettent à la collectivité d'envisager en parallèle, la restructuration d'un espace central sur son territoire. Par ailleurs, la démarche de concertation mise en place sur cette thématique, les objectifs opérationnels poursuivis et les recherches de financements entreprises, présentent un caractère expérimental qu'il conviendrait de valoriser.

Cependant, l'approche sociale de la population des gens du voyage reste très insuffisante sur le département et engendre des problématiques d'exclusion et d'incompréhension avec la société globale. Cette approche nécessaire des gens du voyage, repose sur l'élaboration d'un véritable « *projet social de territoire* » à décliner tant sur les aires d'accueil que sur les sites actuels de sédentarisation, puis ultérieurement sur les sites d'opérations d'habitat adapté. En effet, actuellement les ménages sont uniquement pris en charge par les services de droit commun du Conseil Départemental. Les questions liées à la formation initiale, à la qualification et l'insertion professionnelle, à l'amélioration des conditions de santé, à l'accès à la culture, au sport, aux loisirs et à l'intégration dans le respect des valeurs de cette population, restent à traiter de manière à ne pas laisser les collectivités locales démunies.

Le véritable enjeu du schéma révisé repose à la fois sur l'élaboration d'une culture commune et sur la coordination des acteurs et intervenants sur le territoire départemental dans le cadre de l'élaboration et de la conduite du projet social de territoire dont celui portant sur la prise en compte de la gestion de la sédentarisation.

Ainsi, en amont des trois objectifs thématiques généraux, sont énoncés les principes d'organisation, de pilotage et d'animation tant au niveau local que départemental, et ce, de manière à apporter une meilleure réponse aux besoins ponctuels et transversaux des gens du voyage. Les quatre objectifs thématiques généraux dégagés, déclinés ensuite en objectifs opérationnels dans la procédure de révision sont les suivants :

- **Axe n° 1 : Organiser le pilotage du schéma.**
 - **Action 1** : Conforter le pilotage et l'animation du schéma.
 - **Action 2** : Mise en synergie du réseau d'acteurs.
 - **Action 3** : Coordonner le SDAGV révisé avec le PDAHLPD.

- **Axe n° 2 : Consolider et adapter le réseau d'accueil.**
 - **Action 4** : Les règles de prescriptions du schéma concernant les équipements d'accueil.
 - **Action 5** : Compléter le réseau d'accueil par les prescriptions conformes.
 - **Action 6** : Améliorer la conception du réseau d'aires permanentes d'accueil.

Fiche 1 : Mise en place d'un référentiel d'aménagement à l'échelle départementale.

- **Action 7** : Améliorer la gestion du réseau d'accueil.

Fiche 2 : Mise en place d'un référentiel de gestion à l'échelle départementale.

- **Axe n° 3 : Accompagner les processus de sédentarisation par un habitat adapté.**

- **Action 8** : La gestion du processus de sédentarisation sur le Bois d'Amour.

Fiche 3 : Mise en place d'un programme d'habitat adapté pour les familles fixées sur le bois d'Amour.

- **Action 9** : La sédentarisation sur les aires d'accueil existantes.

Fiche 4 : Mise en place d'un atelier permanent sur la sédentarisation et l'habitat adapté.

- **Axe n° 4 : Élaborer un projet social de territoire.**

- **Action 10** : Améliorer la connaissance des professionnels en direction des gens du voyage.

- **Action 11** : Élaborer un projet socio-éducatif.

- **Action 12** : La mise en œuvre des mesures d'accompagnement social à visée de changement.

Fiche 5 : Mise en place d'un atelier permanent sur le projet socio-éducatif et l'accompagnement social.

Fiche 6 : Méthode organisationnelle pour réalisation du programme d'habitat adapté.

Axe 1 : Organiser le pilotage du schéma.

Action 1 : Conforter le pilotage politique et technique départemental.

Introduction :

Deux instances de suivi sont prévues actuellement dans le SDAGV 08 :

- La commission départementale consultative des gens du voyage.
- Les groupes de suivis sociaux et locaux.

Afin de conforter le pilotage politique et technique du schéma, il est proposé de laisser à l'initiative des collectivités locales de mettre en place un comité de suivi et/ou de pilotage local thématique. Ces comités seront les lieux de réflexions telles que la gestion de l'aire d'accueil, l'ancrage territorial et son corollaire, l'habitat adapté, puis la mise en œuvre de projets socio-éducatifs et de l'accompagnement social à visée de changement.

Les instances de suivi du SDAGV sont donc composées de :

- La commission départementale consultative.
- Le comité de suivi local thématique

Les rôles de ces différents organismes sont les suivants :

1-1 : La commission départementale consultative des gens du voyage.

Objectif : La commission se réunit au moins deux fois par an et se prononce sur le bilan du schéma, les orientations annuelles et les projets spécifiques envisagés.

Composition : La commission est composée de :

« Outre, le préfet du département et le président du Conseil Départemental, quatre représentants des services de l'État désignés par le préfet, et quatre représentants désignés par le Conseil Départemental.

Cinq représentants des communes désignés par l'Association des Maires du département. Si dans le département, il n'existe pas d'associations des maires, ou s'il en existe plusieurs, ces représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort.

Cinq personnalités désignées par le préfet du département sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou à défaut parmi les personnalités qualifiées en raison de leurs connaissances des gens du voyage.

Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées.

Chaque membre de la commission peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

1-2 : Le comité de suivi local thématique

Objectif : Laissé à l'initiative des collectivités locales, ce comité cherchera des pistes de réflexions afin d'améliorer la gestion de l'aire d'accueil, l'ancrage territorial et son corollaire, l'habitat adapté, puis la mise en œuvre de projets socio-éducatifs et de l'accompagnement social à visée de changement.

Composition : La composition de ce comité est laissée, là encore, à l'initiative de la collectivité locale afin de prendre en considération les spécificités locales, les services de l'État pourront être sollicités également en tant que de besoin sur les thèmes suivants :

- Gestion et aménagement de l'aire permanentes d'accueil.
- Ancrage territorial et habitat adapté.
- Élaboration de projets socio-éducatifs et accompagnement social à visée de changement.

Action 2 : Mise en synergie du réseau d'acteurs.

La réalisation et la gestion des différents équipements d'accueil : terrains de grands passages, aires permanentes d'accueil, la prise en compte et le traitement des situations de sédentarisation sur les terrains publics et privés, l'accès aux droits, la scolarisation, la formation, l'accès à la santé, l'intégration dans la vie locale, constituent des champs d'actions étroitement reliés entre eux.

Il s'avère nécessaire de mettre en place sur les différents territoires des comités de suivi locaux thématiques de l'aire permanente d'accueil.

C'est la commission départementale consultative des gens du voyage qui permettra la coordination et la prise en compte de l'ensemble des problématiques rencontrées : entretien des équipements, sécurité de l'ensemble des personnes, occupation et gestion des équipements dans le respect de la législation, de la réglementation et des règlements intérieurs spécifiques.

C'est lors de cette instance que des réponses pourront être apportées aux différents cas de figure rencontrés.

Action 3 : Coordonner le SDAGV avec le PDAHLPD.

L'évaluation des besoins, menée dans le cadre de la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, dont l'étude du processus de sédentarisation sur le site dit du Bois d'Amour, contribue à l'élaboration du nouveau PDAHLPD.

En l'absence de moyens propres pour gérer les situations individuelles identifiées notamment sur le site dit du Bois d'Amour, le PDAHLPD s'attachera à prévoir et à articuler les actions et dispositifs qui visent à favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes cumulant difficultés économiques et sociales, dont les gens du voyage sédentaires et/ou en voie de sédentarisation.

A ce titre, le PDAHLPD définit les objectifs quantitatifs en matière de production de logements adaptés pour les années à venir ainsi que les moyens d'accompagnement nécessaires.

Le PDAHLPD veille à la mise en cohérence des interventions et des initiatives à développer afin de répondre de manière adaptée aux besoins des gens du voyage, à l'échelle des territoires où s'organisent les politiques de l'habitat.

Il convient d'utiliser les quatre leviers existants permettant de produire les logements adaptés en fonction des besoins identifiés et validés par le groupe de travail sur l'habitat adapté et la sédentarisation. Ces quatre leviers sont les suivants :

- La production de 25 à 35 logements adaptés financés en PLAI, notamment en PLAI + destinés aux gens du voyage ainsi que l'accès éventuel au parc de logements sociaux ordinaires pour les familles qui le souhaitent.
- La mise en place d'une procédure opérationnelle de type MOUS permettant de conduire le projet de sédentarisation des familles fixées sur le Bois d'Amour.
- Prendre en compte les mesures d'accompagnement social à visée de changement préconisées par le présent schéma.
- Réserver les crédits nécessaires auprès du FSL afin de faciliter l'accès et le maintien dans les lieux des familles.

Axe n° 2 : Consolider et adapter le réseau d'accueil.

Action 4 : Les règles de prescriptions du schéma concernant les aires permanentes d'accueil.

4-1 : La possibilité de mutualiser les besoins pour la réalisation d'un équipement.

4.1.1 : Au sein d'un EPCI compétent :

La loi du 05/07/2000 indique que ce sont les communes de plus de 5 000 habitants qui figurent obligatoirement dans le schéma départemental.

Pour le présent schéma, les EPCI compétents et les communes concernées ont la possibilité de répartir la réalisation des équipements en aires permanentes d'accueil de manière différente à l'échelle d'un territoire cohérent, et ce, à condition de respecter globalement le nombre de places prescrites.

Si un EPCI choisit cette option et modifie la répartition des réalisations par rapport à ce qui est prescrit dans le présent schéma, une validation par la commission départementale consultative sera obligatoire. Celle-ci examinera si la proposition est cohérente avec la satisfaction des besoins repérés au niveau de l'arrondissement. Un avenant au présent schéma devra alors être établi et publié.

4.1.2 : Entre deux collectivités compétentes.

Une commune ou un EPCI concerné par une prescription peut également s'associer à une autre collectivité (commune ou EPCI) voisine pour la réalisation d'un équipement sur le territoire de celle-ci.

Cette possibilité se traduit par la conclusion d'un accord intercommunal entre les collectivités concernées définissant les responsabilités de chacune en matière de réalisation et de financements des aires d'accueil, tant pour l'investissement que pour le fonctionnement, chaque collectivité contribuant à hauteur du nombre de places dont elle est redevable au titre des prescriptions du présent schéma.

Ces conventions portent sur les aspects financiers, humains, matériels inhérents à la réalisation et à la gestion d'un équipement et doivent fixer également la répartition des responsabilités en termes de domiciliation, de scolarisation et d'accompagnement social. Les conventions décident aussi du mode de pilotage du dispositif entre les communes concernant le suivi de l'aire et de prise de décision en matière de gestion.

Ce type d'accord peut être conclu entre deux collectivités d'un même arrondissement ainsi qu'entre deux collectivités voisines situées dans des arrondissements différents.

Il appartiendra de soumettre le projet de convention avant sa signature à la commission départementale consultative qui appréciera si cette mutualisation des réalisations reste géographiquement cohérente.

4-2 : Le principe du maintien de la capacité des aires permanentes d'accueil.

Les changements de nature des équipements existants sont possibles. Exemple : transformation d'une aire d'accueil en terrain familial. Cependant, ces changements de nature sont conditionnés au maintien de la capacité globale en places d'accueil existantes lors de l'approbation du présent schéma sur un secteur cohérent (EPCI ou territoire PLH.).

Ces changements de nature d'équipements seront soumis à l'avis de la commission départementale consultative, et le projet devra présenter les modalités de reconstitution de cette capacité d'accueil.

Action 5 : Compléter le réseau d'accueil par les prescriptions conformes.

Les prescriptions effectuées concernant les équipements d'accueil, émanent de l'avenant n° 3 au SDAGV en date du 22 mars 2013, afin d'en faciliter la lecture et la compréhension ces dernières sont présentées par arrondissement administratif du département des Ardennes.

Arrondissement de Charleville-Mézières.

Type d'équipement	EPCI compétent	Communes concernées	Maître d'Ouvrage	Nombre de places prescrites	Nombre de places réalisées	Observations
Terrain de grand passage		Charleville-Mézières	Charleville-Mézières	100	100	Réalisé sur les abords du Parc Expo.
Sous-total				100	100	
Prescriptions supplémentaires				0		
Aires permanentes d'accueil.	Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières	Bogny-sur-Meuse Charleville-Mézières Nouzonville	Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières	30	0	Études d'aménagement en cours pour un projet sis ZAC du Moulin le Blanc sur Charleville-Mézières. Fusion des prescriptions concernant les 3 communes
	Communauté Ardennes –Rives de Meuse	Givet Revin	Communauté Ardennes –Rives de Meuse	30	30	Réalisé sur Givet en date du 01/04/2008.
Sous-total	-	-	-	60	30	
Prescriptions supplémentaires				0		Aucune, l'aire d'accueil de 30 places, prescrite sur la communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières reste à réaliser.

Arrondissement de Rethel.

Type d'équipement	EPCI compétent	Communes concernées	Maître d'Ouvrage	Nombre de places prescrites	Nombre de places réalisées	Observations
Aires permanentes d'accueil	Communauté de communes du Rethelois	Rethel	Communauté de communes du Rethelois	30	30	
<i>Sous-total</i>				30	30	
Prescriptions supplémentaires				0		

Arrondissement de Sedan.

Type d'équipement	EPCI compétent	Communes concernées	Maître d'Ouvrage	Nombre de places prescrites	Nombre de places réalisées	Observations
Terrains de grand passage	Ville de Sedan	Sedan	Sedan	200	200	
<i>Sous-total</i>				200	200	
Prescriptions supplémentaires.				0		
Aires permanentes d'accueil	Communauté de communes du Pays Sedanais	Sedan Carignan	Communauté de communes du Pays Sedanais	52	52	
<i>Sous-total</i>				52	52	
Prescriptions supplémentaires.				0		

Arrondissement de Vouziers.

Type d'équipement	EPCI compétent	Communes concernées	Nombre de places prescrites	Nombre de places réalisées	Observations
Aires permanentes d'accueil	Communauté de Communes Argonne – Ardennaise	Vouziers	15	15	janvier 2013
Sous-total			15	15	
Prescriptions supplémentaires			0		

Synthèse des obligations :

Type d'équipement	EPCI compétent	Communes concernées	Maître d'Ouvrage	Nombre de places prescrites	Observations
Aires permanentes d'accueil	Communauté d'agglomération Charleville-Mézières Sedan.	Bogny-sur-Meuse Charleville-Mézières Nouzonville	Communauté d'agglomération Charleville-Mézières Sedan.	30	Projet à l'étude sur site déterminé par la Ville de Charleville-Mézières. ZAE du Moulin –le-Blanc. Rue Michel Faraday. Projet présenté en COPIL phase I le 21 janvier 2015

Action n° 6 : Améliorer la conception du réseau d'aires permanentes d'accueil.

Un groupe de travail composé des services de l'État, du Département, des collectivités locales et des associations d'usagers s'est réuni autour des questions d'aménagement, de gestion et de fonctionnement des aires permanentes d'accueil. Les conclusions de ces différents travaux permettent d'aboutir aux recommandations suivantes pour les futurs équipements.

6-1 : La situation des aires permanentes d'accueil et leur accès.

Dans un souci de pragmatisme et pour répondre également au souhait de discrétion émis par les gens du voyage, une aire permanente d'accueil peut se situer en retrait d'une zone d'habitation dès lors qu'elle possède des conditions d'accès satisfaisantes. Par ailleurs, il importe d'éviter les effets de relégation trop souvent constatés à proximité d'équipements de type déchetterie et/ou SPA.

L'aire permanente d'accueil doit être située dans une zone d'habitat et/ou à proximité de celle-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services : écoles, équipements sanitaires, services administratifs, commerces.

Pour les collectivités territoriales en charge de la réalisation de l'équipement, une localisation proche des secteurs urbains évite les surcoûts d'aménagement liés à la viabilisation des réseaux.

6-2 : La conception des aires permanentes d'accueil.

La taille des aires permanentes d'accueil est un facteur important à prendre en compte tant pour les coûts engendrés par la viabilisation du site que pour les coûts de fonctionnement de l'aire. Les avis s'accordent sur une taille optimale comprise entre 25 et 40 places.

Lors de la conception de l'équipement, il est souhaitable d'intégrer les différents aspects relatifs au développement durable : concept d'éco-quartier, recours aux énergies renouvelables, mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales, utilisation des énergies photovoltaïques, etc. Outre les bénéfices à long terme pour la collectivité, ces réalisations peuvent être sources d'économies pour les usagers.

De plus, l'installation de bornes WIFI sur les aires est un plus non négligeable pour les usagers dont les jeunes et les artisans.

6-3 : La taille et l'aménagement des places et des emplacements.

Les normes techniques applicables prévoient des places de 75 m². Chaque emplacement comprend au moins par définition 2 places et doit donc avoir une superficie minimale de 150 m².

Compte tenu de l'évolution de la taille des caravanes et du nombre de véhicules nécessaires aux déplacements des familles il est fortement recommandé de prévoir des places d'une surface minimale de 90 m², soit des emplacements d'une surface minimale de 180 m².

De plus, il s'avère nécessaire de prendre en compte l'évolution des typologies familiales, le regroupement de fratries et la présence de plus en plus fréquente de personnes avançant en âge dont les problématiques s'entrecroisent avec celles des personnes dépendantes et/ou avec celles des personnes dépendantes vieillissantes. Il sera donc proposé sur chaque aire un ou deux emplacements comprenant 3 places.

En outre, chacune des aires doit disposer de places et d'emplacements à destination des personnes à mobilité réduite.

Il apparaît également nécessaire de réfléchir à l'installation d'anneaux d'ancrage dans le sol pour installer des auvents l'été et de sas neige en hiver pour améliorer les conditions d'accueil des résidents.

L'installation de boîtes à lettre sur chacune des aires est également fortement recommandée.

6-4 : L'individualisation des sanitaires et des branchements de fluides.

Une individualisation des sanitaires est fortement recommandée, sur le principe de mise à disposition d'un bloc sanitaire par emplacement familial.

Chaque bloc sanitaire est susceptible de comprendre : un WC séparé dont l'orientation de la porte permet de garantir l'intimité des usagers, une salle d'eau comprenant un lavabo et un bac à douches à l'italienne. Il est fortement conseillé de procéder à l'isolation par l'intérieur de l'ensemble des blocs sanitaires et de les doter d'un système de chauffage performant afin d'offrir aux familles un confort décent.

Dans le prolongement du coin sanitaires, chaque emplacement comprend un espace cuisine –buanderie doté d'un auvent suffisamment grand pour protéger les appareils électro- ménagers des intempéries. (*Voir croquis de propositions d'aménagement de blocs sanitaires joints en annexe*).

6-5 : L'aménagement des espaces communs.

L'aménagement d'un espace collectif est en général fortement conseillé par les résidents, de type agora, espace de jeux pour enfants, terrains de pétanque, etc.

L'aménagement d'un local d'une dimension suffisante est nécessaire pour le gestionnaire de l'équipement. Ce local comprend : les sanitaires, un bureau qui doit permettre de recevoir les familles en toute confidentialité, une salle pour un accueil sur place d'un intervenant social sur l'aire, etc.

6-6 : La gestion des déchets.

Il est nécessaire d'organiser le tri sélectif des déchets dans un espace situé à l'entrée de l'aire d'accueil. La gestion des encombrants, doit être réfléchi en amont de la construction afin de lutter contre les dépôts sauvages aux abords de l'aire. De même = tri des hydrocarbures.

Axe 2 : Consolider et adapter le réseau d'aires permanentes d'accueil	
Action 6 : Améliorer la conception du réseau d'aires permanentes d'accueil	
Fiche 1 :	
Mise en place un référentiel d'aménagement à l'échelle départementale.	
Constats	<p>Les types d'aménagement des équipements réalisés varient d'une aire permanente d'accueil à l'autre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces des places de stationnement sont trop limitées. - Les équipements annexes : bureau d'accueil, lieux de rencontres, espaces de jeux sont également limités.
Objectifs	Proposer des équipements d'accueil qui allient qualité des usages et qualité de vie pour les résidents.
Modalités de mise en œuvre	<p>Le schéma départemental recommande que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aires permanentes d'accueil soient conçues en s'inspirant du principe des éco-quartiers. - Les évacuations des eaux pluviales soient réalisées par un système de noues. - Les aires soient toutes équipées de blocs sanitaires individuels, à l'échelle de chaque emplacement de 2 places ou de 3 places. Les blocs sanitaires pourront comprendre : un coin douche à l'italienne, un coin lavabo et un coin WC séparé, éventuellement distribué par un sas et /ou un dégagement. (Voir les croquis joints.) - Les blocs sanitaires individuels soient isolés sur le plan thermique avec recours à des

	<p>matériaux naturels et dotés d'un mode de chauffage performant, éventuellement il sera possible d'avoir recours à l'énergie photo-voltaïque.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les blocs sanitaires soient également dotés d'un espace cuisine avec bloc-évier, couvert par un auvent, où peuvent être entreposés les équipements électroménagers, avec alimentation électrique et évacuation eaux usées. - L'individualisation des emplacements soit matérialisée par un muret. - La surface des places atteind au minimum 90 m2, soit 180 m2 par emplacement. - Chaque emplacement dispose d'un système d'arrimage des auvents. - Chaque emplacement dispose d'un système de séchage du linge. - Chaque aire d'accueil dispose d'une salle de réunion d'au moins 20 m2. - Un accès internet par wi-fi se doit d'être possible.
Moyens	<p>Les communes équipées des aires les plus anciennes doivent tout mettre en œuvre pour atteindre ce standard d'équipement et au besoin engager une réhabilitation complète de ces équipements.</p>
Acteurs et partenaires	<p>Pilote : État Partenaire : le Conseil Départemental et les communes concernées. Calendrier : à déterminer dès l'approbation du schéma.</p>

Action n° 7 : Améliorer la gestion du réseau d'aires permanentes d'accueil.

7-1 : Le tarif et le système de paiement sur une aire permanente d'accueil.

Les usagers ou résidents sur une aire d'accueil doivent payer :

- Le droit de place qui couvre les frais de gestion, l'occupation de l'emplacement, les frais d'entretien et de maintenance, le ramassage des ordures ménagères et l'éclairage public.
- Les consommations d'eau et d'électricité (*qui doivent être refacturées au prix d'achat par les collectivités.*)
- Une caution rendue lors du départ des usagers.

Parmi les systèmes de paiement, il est conseillé d'utiliser le système de pré-paiement cumulé à la télégestion qui permet de gérer à partir d'un ordinateur portable toutes les données collectées par le gestionnaire sur l'aire, puis de suivre de manière continue et automatique la consommation des fluides par emplacement et de surveiller à distance leur évolution. Ce système permet d'anticiper et de gérer efficacement les risques d'impayés. Il doit être prévu techniquement dès la conception de l'aire. A l'inverse, ce système doit être suivi et géré avec beaucoup de précautions de manière à ne pas mettre en difficultés des familles ayant besoin du maintien de l'électricité pour des raisons de santé (système d'assistance respiratoire), et ce pour des retards et/ou des difficultés de paiement portant sur des montants en général peu importants. **Rappel** : la population dans son ensemble s'acquitte du paiement de ses factures de fluides, après consommation et non avant.

7-2 : La mise en place d'un comité de pilotage sur chaque aire permanente d'accueil du département.

Il est recommandé d'installer un comité de pilotage sur chacune des aires permanentes d'accueil du département, et ce, compte tenu des difficultés de gestion de ces dernières. Ce comité de pilotage constitue un lieu de partage et d'expérience de gestion. Il est constitué des représentants des gens du voyage, des associations d'usagers, des représentants de l'État dont la DCS, du Conseil Départemental, du Maître d'Ouvrage (commune ou EPCI.)

Ce comité peut-être mis en place en amont de la création d'un équipement d'accueil afin d'aborder des champs thématiques plus larges que ceux qu'il convient de traiter en phase de gestion de l'équipement :

- La réflexion sur la localisation de l'équipement.
- La conception de l'équipement et ses modalités de fonctionnement.
- La connaissance de la population et de ses spécificités culturelles.
- La gestion de l'équipement.
- La concertation avec les usagers sur différents problèmes : fermetures estivales, courriers, gestion des déchets, etc.
- L'élaboration puis l'adaptation du projet socio-éducatif en fonction de l'évolution des besoins des usagers.

7-3 : La gestion et l'animation des aires permanentes d'accueil.

La fonction de l'aire d'accueil n'est pas seulement d'accueillir, mais de contribuer également à l'accès au droit et à l'insertion. Par conséquent, les fonctions d'animation et de gestion quotidienne doivent être réfléchies lors de la conception des aires et ultérieurement.

Il existe plusieurs modalités d'organisation et de gestion quotidienne des aires :

7-3-1 : Le règlement intérieur.

Il régit les rapports usagers/usagers et usagers/collectivité, il prévoit les règles minimales de vie en collectivité. Les règles de vie doivent être posées clairement et lisiblement sous forme d'articles numérotés. Le règlement intérieur doit être affiché systématiquement dans le bureau du gestionnaire.

Il fixe également les horaires d'arrivées et de départ, notamment pendant les fins de semaines qui sont les périodes de déplacements les plus fréquentes. (*Rappel : logiquement les horaires d'arrivées et de départs des familles sont libres.*)

Pour les dégradations volontaires, le règlement intérieur doit prévoir des sanctions permettant le règlement de ce type de conflit en étroite concertation avec le titulaire du pouvoir de police.

7-3-2 : Les durées de séjour.

Les durées de séjour de 3 mois renouvelables 2 fois sont des caractéristiques fréquentes sur les aires récentes. Ce choix montre la volonté de faciliter les conditions de scolarisation des enfants et de traiter les problématiques de santé, voire d'insertion. En outre, ce choix rappelle que

les aires permanentes d'accueil ne sont pas conçues pour accueillir des populations sédentaires. Dans cette hypothèse, les collectivités ne pourraient percevoir ni l'aide à la gestion locative, ni la DGF 2^{ème} part et ne pourraient appliquer l'article 9 de la loi 2000-614 du 05/07/2000.

7-3-3 : Les périodes de fermeture des aires permanentes d'accueil.

La plupart des aires d'accueil ferment en général un mois pendant les périodes de vacances scolaires estivales afin d'assurer l'entretien et la maintenance de l'équipement. Il est donc recommandé d'harmoniser ces différentes périodes de fermeture à l'échelle départementale de manière à ce que les usagers puissent toujours avoir accès à un équipement permanent d'accueil.

7-3-4 : L'accès aux soins.

Sur les aires situées à proximité de centres hospitaliers, il est recommandé de prévoir la possibilité de réserver quelques emplacements pour les familles de personnes hospitalisées.

Axe 2 : Consolider et adapter le réseau d'aires permanentes d'accueil	
Action 7 : Améliorer la conception du réseau d'aires permanentes d'accueil	
Fiche 2 :	
Mise en place d'un référentiel de gestion à l'échelle départementale.	
Constats	<p>Les modalités de gestion sont différentes selon les sites départementaux. Les prix pratiqués au niveau des droits de places varient entre des tarifications en fonction du nombre de caravanes sur les emplacements et des tarifications par nuitée et par emplacement. La tarification des fluides montrent des écarts également conséquents de 3,20 €/m³ à 4,20 €/m³ pour l'eau. Des variations significatives existent aussi sur la tarification de l'électricité. Il en est de même du montant des cautions sollicitées auprès des voyageurs qui varient de 100 € à 150 €.</p>
Objectifs	<p>-Tendre vers une harmonie des modalités de gestion des tarifications dans le respect de la libre administration par les collectivités.</p> <p>-Tendre vers une synchronisation des périodes de fermeture des équipements d'accueil qui permette aux familles fixées sur le département des Ardennes, de bénéficier sur toute l'année de la mise à disposition d'une aire d'accueil.</p> <p>-Bénéficier sur la totalité des équipements d'un standard de gestion minimal.</p>
Modalités de mise en œuvre	<p>Le schéma départemental recommande les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un système de tarification par place de caravane en référence au système d'attribution de l'aide à la gestion locative qui est attribué par place.

	<ul style="list-style-type: none"> - Cette tarification ne devra pas excéder 2 € par place soit 4 € par emplacement de 2 places. - Harmoniser le système de tarification des cautions. - Généraliser le système de gestion et de prépaiement tout en étant attentif à ne pas mettre en difficultés des personnes malades ayant besoin de recourir à l'électricité pour faire fonctionner des appareils dits d'assistance. - Mettre en place un planning coordonné des périodes de fermetures des aires permanentes d'accueil. - Mettre en place un système de délestage des aires permanentes d'accueil vers les terrains de grands passages dans l'hypothèse d'une surdensité d'occupation des aires permanentes d'accueil et organiser une ouverture des terrains de grands passages par zones et /ou sous parties de ces équipements de manière à pouvoir gérer outre les problématiques de grands passages, les différents stationnements importants, mais comptabilisant moins de 50 caravanes. <p>Le schéma départemental rappelle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est interdit de faire des bénéfices sur la commercialisation des fluides. En ce sens, il recommande que la tarification de l'eau et de l'électricité soit harmonisée au regard des tarifs proposés aux habitants des communes concernées.
--	---

	<p>Le schéma recommande également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création d'un plan de formation pour une meilleure professionnalisation des personnels gestionnaires intervenant sur les aires permanentes d'accueil, et ce, compte tenu du mode de gestion choisi. Ce plan de formation pourra notamment porter sur un approfondissement des connaissances sur la culture et les valeurs culturelles des gens du voyage, les méthodes de gestion de conflits, etc. - La mise en place d'un atelier permanent relatif à l'aménagement et à la gestion des aires permanentes d'accueil.
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre par les instances de suivi du schéma départemental et les collectivités locales. - Contrôle du respect de ces principes par les membres du comité de pilotage et les membres de la commission consultative.
Acteurs et partenaires	<p>Pilote : Etat. Partenaires : Conseil Départemental. Partenaires associés : collectivités locales et tout niveau de gestionnaire. Calendrier : A déterminer dès l'approbation du schéma.</p>

Axe n° 3 : Accompagner les processus de sédentarisation par un habitat adapté.

Introduction : Le cadre juridique.

La seule disposition de la Loi 2000-614 du 05 juillet 2000, concernant spécifiquement l'habitat permanent des gens du voyage, repose sur l'introduction dans le code de l'urbanisme d'un article qui prévoit «L'aménagement, dans les secteurs constructibles, de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs,» sous réserve du respect des autorisations d'urbanisme.

La circulaire UHC/IUH1/12/ n° 2001-49 du 05 juillet 2001, relative à l'application de la loi du 05/07/2000, traite des besoins en habitat des gens du voyage et précise que les modes de vie des populations dites « gens du voyage » sont variés et qu'ils nécessitent des modes d'habitat que l'on qualifie généralement d'habitat adapté de par notamment le maintien fréquent de la caravane comme chambre à coucher pour une partie du ménage et comme moyen de déplacement. En outre, cette circulaire préconise la mise en œuvre d'une dynamique partenariale dans le cadre du SDAGV constituant un vecteur d'information et de sensibilisation des acteurs concernés et permettant la recherche de solutions adaptées. Cette même circulaire rappelle les possibilités de mobilisation du PLAI comme outil privilégié de financement de l'habitat adapté. Cet outil de financement permet de conventionner les logements produits avec l'État et par définition permet l'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement pour les ménages, estimée en fonction de leurs ressources et de leurs charges familiales.

La circulaire n° 2003-76 /IUH1/26 du 17 décembre 2003 et mars 2003 relative aux terrains familiaux, permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, précise les conditions de réalisation de ces terrains dans le respect des règles d'urbanisme et rappelle les possibilités de financements par l'État de ces terrains à usage principalement locatif. *« Les terrains familiaux, contrairement aux aires permanentes d'accueil ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales, publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé. »* Par ailleurs, les terrains familiaux constituent une forme d'habitat et non de logement. Ils ne permettent donc pas de rendre éventuellement les familles solvables par l'octroi de l'APL.

Le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007, relatif aux PDALPD, précise que les besoins des gens du voyage se trouvant dans des situations d'habitat précaire, doivent être pris en compte dans le PDALPD.

Enfin, la circulaire NOR IOCA 1022704 C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, précise que « *les besoins des populations nomades doivent être distingués de ceux des personnes en voie de sédentarisation. La prise en compte des personnes en situation de précarité appelle des réponses, au cas par cas, qui relèvent des politiques sociales de l'habitat. Ces mesures inscrites en annexe du schéma départemental se concrétisent par la mise à disposition de terrains locatifs ou de logements adaptés, en lien avec le plan départemental d'actions pour les personnes défavorisées.* »

Ainsi, les processus de sédentarisation peuvent prendre des formes très diverses. Les familles dites « des gens du voyage » sont de plus en plus nombreuses à séjourner toute l'année sur les mêmes lieux, y compris sur les aires d'accueil, voire sur les mêmes aires permanentes d'accueil du département, puis sur certains sites assimilables à du campement sur l'espace public, tel que le secteur dit du Bois d'Amour sur Charleville-Mézières. En outre, quelques familles se sont installées sur des terrains privés sur lesquels elles ont construit ou restauré des logements existants, secteur de la rue de Warcq et de ses abords sur Charleville-Mézières. D'autres familles ont accédé au parc d'habitat social sur le quartier de Manchester, d'autres ont accédé au parc locatif privé notamment sur le centre ancien de Sedan.

Par conséquent, ces différentes situations nécessitent des approches différenciées, mais qui doivent être traitées dans un même cadre. C'est pour cette raison que le schéma inscrit trois actions concernant la prise en compte du processus de sédentarisation :

- La prise en compte des familles fixées sur le secteur dit du Bois d'Amour.
- La prise en compte des familles ancrées sur les aires d'accueil du département.
- La mise en place d'un atelier permanent relatif à la sédentarisation et à la production d'un habitat adapté : objectif commun entre le SDAGV et le PDAHLPD.

Action n° 8 : La gestion du processus de sédentarisation sur le secteur dit du Bois d'Amour.

(Voir l'étude conduite par Cadres en Mission, jointe en annexe du schéma)

Le secteur dit du « Bois d'Amour » est localisé sur le plan géographique dans une situation dite paradoxale, au milieu d'un « isthme » à la base d'un méandre de la Meuse, au cœur de l'agglomération de Charleville-Mézières, à quelques centaines de mètres des quartiers anciens de Mézières. Le campement des gens du voyage constitué uniquement de caravanes, de quelques « caisses » et de camions, s'avère donc parfaitement visible depuis les entrées de ville, il regroupe quelque 65 personnes recensées entre novembre et décembre 2014, réparties au sein de 21 ménages.

Le site du Bois d'Amour présente actuellement plusieurs facteurs d'isolement :

- Il est localisé dans le lit majeur de la rivière, classé en zone rouge dans le PPRI, donc en contrebas par rapport à l'urbanisation du quartier.
- Il se situe en position d'impasse à l'extrémité de la rue de la Warenne, longé par la Meuse sur la partie sud du campement, par l'enceinte de l'Hôpital de Manchester sur la partie nord, puis par la rocade urbaine sur la partie Est. Cependant, un ancien chemin de randonnée pédestre, longe la rocade et permet d'atteindre aisément, à pied, l'Avenue de Manchester.

Le secteur dit du « Bois d'Amour » est occupé jusqu'au début des années 1950 par un camping municipal. Ce type d'ancrage sur le territoire, à partir d'un ancien camping municipal est relativement fréquent à l'échelle de l'ensemble du territoire national. Les premières familles dites des gens du voyage s'installent vers 1955 sur cet « *emplacement désigné* » et s'acquittent du paiement d'une redevance pendant quelques années. La localisation du secteur correspond à cette époque parfaitement à l'espace des gens du voyage. Il est situé à la fois à proximité immédiate et à l'écart des zones urbanisées, avec la possibilité de le quitter aisément, soit par la rue de la Warenne, soit par la rue du Bois d'Amour, et ce, avant la création de la rocade urbaine.

L'accès aux fluides : eau et électricité s'effectue à partir des bornes-fontaines et des prises de fourniture électriques, installés sur l'ancien terrain de camping, et laissés à disposition par la ville, de même qu'un bloc WC actuellement inutilisé.

La population des gens du voyage du secteur dit du « Bois d'Amour » intégrée depuis de nombreuses années dans un processus de sédentarisation, se compose d'un effectif de 65 personnes dont 26 enfants de moins de 18 ans et 39 adultes. Cette population se répartit au

travers de 21 familles ou ménages nucléaires. Néanmoins, ces différentes unités sont regroupées au sein d'un seul groupe familial élargi lui-même subdivisé en deux ou trois familles principales.

A priori, cet effectif de population serait en baisse car quelques familles quittent régulièrement le site depuis une vingtaine d'années, afin de se sédentariser dans le parc d'habitat social du quartier de Manchester.

La quasi-totalité des familles est ancrée sur le site du secteur du Bois d'Amour depuis plus de 30 ans, soit 15 référents sur 21, et ce, en prenant en compte la répartition par âge des familles. Une personne seule indique être présente sur le site depuis 1955, année de mise à disposition par la ville du terrain au bénéfice des gens du voyage sédentarisés, soit depuis près de 60 ans.

Un seul ménage indique occuper le site depuis moins de 5 ans. Ce jeune ménage possède des parents sur le Bois d'Amour. Il s'est effectivement déplacé à de nombreuses reprises de manière temporaire chez d'autres membres de sa famille. Une année chez une tante afin de la soutenir à la suite du décès de son époux. Une autre année s'est déroulée auprès d'un autre membre de sa famille, etc.

En outre, l'occupation du site s'effectue de manière progressive au cours de ces 30 ou 40 dernières années. En effet, seules 6 familles sont réellement présentes depuis toujours sur ce site. La majorité des familles a vécu sur des « *emplacements désignés* » sur l'espace public, à proximité de points d'eau, et ce, dans des communes rurales des Ardennes, en principal. Deux familles ont pratiqué des voyages permanents sur toute la France avant de s'installer sur ce site. Deux autres familles ont séjourné sur des aires d'accueil des gens du voyage.

Ainsi, les durées d'occupations annuelles sur le site dépassent en moyenne très aisément 11 mois par an et, sont donc, par conséquent, très largement à la durée moyenne d'occupation annuelle minimale d'un logement locatif social afin de prétendre aux aides au logement dont l'APL (*durée minimale d'occupation fixée à 8 mois par an.*)

En parallèle, quelques familles ont quitté le Bois d'Amour afin d'être relogées dans le parc d'habitat social.

Le phénomène le plus marquant sur le plan socio-démographique de la population rencontrée demeure son extrême jeunesse. Les moins de 20 ans représentent près de la moitié de la population contre moins de 25 % sur le plan national, en 2011. L'âge moyen de la population rencontré est de 25 ans pour 41 ans à l'échelle de la population française métropolitaine. Les prémices de vieillissement sont visibles au travers de l'importance relative de la classe d'âge des 20 ans à 40 ans, exactement comparable en valeur relative à celle de la population

métropolitaine en 2011, puis au travers de l'évolution de la classe d'âge des 40 ans à 60 ans. Au-delà, nonobstant la faible importance du panel de personnes observées, les individus avançant en âge sont totalement sous représentés par rapport aux moyennes nationales marquées par le vieillissement. La pyramide des âges de cette population, en forme de parasol, présente des similitudes avec celle de certains pays émergents au cours des années 1960-1970. Les facteurs démographiques sont les suivants : faibles écarts intergénérationnels, avec risques d'enchevêtrement des générations au niveau des familles élargies, indices de fécondité très légèrement supérieurs à la moyenne, accompagnés de taux de mortalité infantile normaux depuis les années 1990. Par ailleurs, l'espérance de vie de cette population reste d'ailleurs sur le plan national, d'environ inférieure de 15 années par rapport à la population française dans son ensemble.

La composition de cette population sur le plan démographique soulève plusieurs problématiques :

- La gestion de la décohabitation de quelques personnes.
- L'accroissement démographique sensible sur site dans les 20 ans à venir, à moins que les personnes les plus jeunes ne continuent à se déplacer vers le parc d'habitat social.
- Les enjeux liés à sa formation et son insertion.

La population infantine s'avère relativement peu scolarisée. Elle se compose de 18 enfants ayant entre 3 ans et 16 ans identifiés, dont 14 enfants ayant entre 6 ans et 16 ans. Ainsi, parmi les 14 enfants ayant entre 6 ans et 16 ans :

- 2 enfants ne sont pas scolarisés.
- 8 enfants sont scolarisés dans l'enseignement élémentaire au sein du groupe scolaire Louis Hanot.
- Aucun enfant n'est scolarisé au collège.
- 4 enfants sont scolarisés par l'intermédiaire du CNED.

Les problématiques de scolarisation identifiées concernent en principal :

- Les phénomènes de déscolarisation précoces dans leur ensemble.
- La déperdition scolaire qui porte sur 2 adolescents, voire également sur ceux qui sont inscrits au CNED.
- L'absence de pré scolarisation au sein de l'école maternelle, à mettre plus tard en corrélation avec les phénomènes d'échec scolaire.

- L'absence de suivi et de soutien des élèves inscrits au CNED, par absence de collègue de référence et participation de tiers à la réalisation des devoirs. Par ailleurs, le CNED est réservé exclusivement aux familles de voyageurs qui représentent sur le plan national environ un tiers de la population des gens du voyage, ainsi qu'aux forains et, non aux familles de sédentaires. Les problématiques étudiées sont celles de familles intégrées dans un processus de sédentarisation dont les enfants devraient tous être inscrits dans des établissements scolaires correspondant à la «carte des périmètres scolaires» mise en place.
- L'illettrisme des adultes et notamment des jeunes adultes, interroge sur l'impact récent du système scolaire auprès de cette population, au vu des faibles écarts intergénérationnels. Cette situation rend difficile le soutien scolaire à apporter aux enfants. D'autant plus que ces jeunes adultes se reposent sur leurs enfants pour la lecture et l'analyse de tout document administratif et de toute pièce écrite de manière générale. Or, les enfants ne savent pas beaucoup mieux lire et écrire que leurs propres parents.
- Les enfants scolarisés le sont exclusivement sous le régime de scolarité dit de l'externat. Ils ne bénéficient donc d'aucune possibilité de sociabilité avec les autres enfants de leurs âges, pendant la pause méridienne. En outre, ce mode de fonctionnement contribue à la fréquence de nombreux retards des enfants à l'école lors des reprises de cours en début d'après midi.- Les enfants d'âge scolaire ainsi que ceux qui sont plus jeunes ne bénéficient d'aucune activité de loisirs de type extra scolaire.

Les gens du voyage ancrés sur le secteur du « Bois d'Amour » ne connaissent pas de problèmes d'accès aux soins, car ils sont bénéficiaires de la CMU complémentaire à la suite du bénéfice du RSA. Les familles possèdent toutes le même médecin traitant sauf une. Ce médecin généraliste se rend régulièrement sur le site du Bois d'Amour à la demande des familles et entretient d'excellents rapports de confiance avec la totalité d'entre-elles.

Les problématiques de santé importantes, nécessitant des soins et des interventions en milieu hospitalier sont traitées au sein de l'hôpital de Reims (51).

Les problématiques de santé des gens du voyage reposent sur l'absence de prévention et d'éducation à la santé, puis sur la dureté de leurs conditions de vie. L'absence de prévention conduit les familles directement vers les services d'urgence de l'hôpital Manchester voisin du site.

Pour mémoire, l'Organisation Mondiale de la Santé définit en 1948 la santé comme « ***un état de complet bien-être physique, mental et social, elle ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.*** »

Ainsi, la promotion de la santé ne relève pas seulement du secteur sanitaire, elle dépasse les modes de vie sains pour viser le bien-être.

En outre, la Charte d'Ottawa définit cinq stratégies d'intervention prioritaires de promotion de la santé :

- Élaborer une politique publique saine.
- Créer des milieux favorables.
- Renforcer l'action communautaire.
- Acquérir des aptitudes individuelles.
- Réorienter les services de santé.

Les ressources des référents sont constituées du RSA socle en principal et des prestations familiales. Une seule personne bénéficie d'une pension de retraite. Puis, seule une famille déclare ne bénéficier que de ressources en provenance de la réalisation d'activités économiques. En outre, une seule famille bénéficie du RSA d'activités. Par conséquent, deux familles bénéficient de ressources liées à l'accomplissement d'activités économiques dites informelles. Ces activités économiques portent sur le ferrailage. Plusieurs ménages pratiquent cette activité de manière non déclarée dont les revenus sont de moins en moins élevés, compte tenu des situations de concurrence avec d'autres catégories de populations.

Les référents qui bénéficient du RSA socle ne sont pas inscrits à Pôle Emploi. Cette inscription est délicate pour les possesseurs des seuls carnets de circulation. Une carte nationale d'identité est nécessaire. Aussi, ces référents sont-ils considérés comme des inactifs. Les inactifs représentent 19 ménages sur les 21 recensés. Les familles entretiennent donc peu de rapports avec le travail.

Par ailleurs, il convient de souligner que parmi cette population de 65 personnes recensées : 2 jeunes de moins de 16 ans ne sont pas scolarisés et que 3 jeunes de moins de 20 ans ne bénéficient d'aucune activité, ni formation, ni qualification. Au total, ce sont donc 5 jeunes qui sont laissés sans aucune activité.

Le projet habitat souhaité par les familles ancrées sur le site du Bois d'Amour.

Les échanges avec les familles permettent de faire émerger des attentes et des souhaits en matière d'habitat qui tiennent compte de leurs rapports à ce même habitat, à leurs ressources et à leurs modes de vie dont la traduction la plus simple repose sur la prise en compte des durées d'occupation annuelles du site.

Les souhaits des familles se portent spontanément vers les constructions dites évolutives dotées de pièces à vivre et de sanitaires et avec maintien des caravanes comme chambres à coucher.

Ce type de construction est finançable en PLAI et/ou en PLAI +. Les logements sont conventionnés avec l'État et les familles peuvent prétendre à l'octroi de l'APL en fonction de leurs ressources et de leurs charges familiales. Il est également nécessaire de définir la surface habitable minimale du logement en application de l'article R 111-2 du CCH, nonobstant le fait que cet article n'est plus ou pas utilisé par les bailleurs sociaux. Les constructions évolutives peuvent être édifiées, soit avec l'aide de matériaux traditionnels, soit sur le principe de l'habitat modulaire à ossature bois. Les constructions doivent, pour être financées en PLAI, respecter la RT 2012 ainsi que les normes d'habitat concernant les personnes à mobilité réduite.

L'habitat envisagé est dit évolutif pour plusieurs raisons :

- Il est composé d'un habitat de type maison d'habitation construit soit en matériaux traditionnels, soit à ossature-bois.
- Il est possible de modifier la distribution interne du logement par ajout et/ou suppression de cloisons de distribution.
- Il est composé d'une cellule habitat et de caravanes servant de chambres à coucher. Néanmoins, la surface des caravanes n'est pas comptabilisée dans le calcul final de la surface habitable du logement et/ou de la surface utile.
- Les adaptations techniques, dépendantes du mode de vie des gens du voyage se doivent de respecter scrupuleusement les normes minimales d'habitabilité (MNH) notamment en termes de distribution des sanitaires.

Le projet tel qu'il se dessine porte actuellement sur l'aménagement de quelque 19 constructions, compte tenu du regroupement possible d'une fratrie. Néanmoins, il pourrait également voir sa capacité diminuer avec le départ possible de quelques jeunes ménages vers le parc d'habitat social.

Axe 3 : Accompagner le processus de sédentarisation par un habitat adapté	
Action 8 : La gestion du processus de sédentarisation sur le secteur dit du Bois d'Amour sur Charleville-Mézières.	
Fiche 3 :	
Mise en place d'un programme d'habitat adapté pour les familles fixées sur le Bois d'Amour.	
Constats	<p>21 familles représentant 65 personnes, dont près de la moitié d'entre –elles ont moins de 20 ans, sont ancrées sur le Bois d'Amour depuis en moyenne plus de 30 ans, et depuis plus de 60 ans pour les personnes les plus âgées. Initialement, ce site mis à disposition par la ville correspond à un ancien terrain de camping. Il est actuellement classé en zone inondable, en zone rouge du PPRI. Les familles ont accès aux fluides : eau et électricité. Cependant, aucun assainissement n'existe. Le site est à considérer comme étant insalubre. L'habitat des familles est constitué uniquement de caravanes. En outre, les familles vivent dans une situation de marginalité et d'isolement social. De plus, un grand nombre de personnes souffre également de maladies graves. Cependant, le volontarisme de nombreux ménages s'affirme au travers de la volonté de participer à la réalisation des travaux d'aménagement, au travers d'un chantier d'insertion, pour certains membres des différents groupes familiaux.</p>
Objectifs	<p>Permettre aux familles de vivre dans des conditions d'habitat correspondant à leurs besoins, à leurs modes de vie et à leurs souhaits, ainsi qu'aux exigences de salubrité et de confort afin de faciliter leur intégration dans la vie locale.</p> <p>Ainsi, les familles émettent le souhait de pouvoir bénéficier en premier lieu d'un habitat évolutif, constitué d'une cellule logement</p>

	<p>dont la surface est fonction de la taille du ménage et, de conserver la caravane comme chambre à coucher en général et comme moyen de déplacement.</p> <p>Dans l'hypothèse de difficultés pour réaliser ce programme d'habitat adapté, les familles acceptent d'être relogées avec l'aide de l'aménagement de terrains familiaux tels que décrits à l'article 8 de la Loi 2000-614 du 05/07/2000.</p> <p>Par ailleurs, l'étude de faisabilité a permis de recenser également quelques opportunités foncières permettant de réaliser ces différents programmes.</p>
<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>Le schéma départemental recommande la réalisation d'un programme d'habitat adapté susceptible d'être traduit au travers de l'un des deux scénarios suivants :</p> <p>Scénario 1 : Réalisation d'un programme de logements adaptés basé sur l'habitat-caravane.</p> <p>Ce programme est basé sur la recherche d'une maîtrise d'ouvrage auprès d'un bailleur social et de la mobilisation d'une unité foncière portant sur une surface d'environ 10 000 m².</p> <p>Le parc de logements à concevoir porte sur, a priori, 19 unités d'habitat adapté dont les surfaces habitables sont déterminées en fonction de l'article R 111-2 du CCH. Ces surfaces habitables sont estimées au minimum à 914 m². Hors coût foncier, le programme d'habitat adapté est évalué à environ 1 800 000 € HT compte tenu des travaux de VRD et des horaires divers. Après prise de contact avec différents constructeurs les coûts de programmes de constructions sur lesquels ces différentes estimations financières sont effectuées varient entre 1 000 € HT par m² et 1 300 € HT par</p>

	<p>m2 de surface habitable.</p> <p>Le plan de financement prévisionnel de ce programme est basé sur la mobilisation du PLAI + auprès de l'État, afin de permettre le conventionnement des logements avec l'État, l'ouverture du droit à l'APL calculée suivant des modalités différentes tenant compte de la modestie des ressources des ménages, un niveau de loyer moins élevé et un prêt CDC avec un taux d'intérêt plus bas que ceux mobilisés sur les prêts classiques.</p> <p>Le plan de financement de ce programme repose également sur la recherche de financements auprès de l'Union Européenne – Programme FEDER, ainsi que sur la recherche d'autres financements mobilisables sur le plan strictement local.</p> <p>Scénario 2 : Réalisation d'un programme d'habitat adapté réalisé sous la forme de l'aménagement de terrains familiaux.</p> <p>Ce programme peut être décliné au travers de l'aménagement de 20 emplacements/familles sur des terrains familiaux représentant un total de 40 places.</p> <p>Le montant de ce programme est estimé à environ 900 000 € HT, hors coûts fonciers.</p> <p>L'aménagement des terrains familiaux est susceptible d'être financé par l'État dans des conditions équivalentes aux aires d'accueil avant le 31/12/2008.</p> <p>Le schéma recommande également la mise en œuvre dans les plus brefs délais d'un projet socio-éducatif auprès des familles et des enfants et la mise en place de mesures d'accompagnement social</p>
--	---

	<p>permettant de favoriser l'intégration de cette population, ainsi que la mise en place de nombreuses passerelles vers les dispositifs de droit commun.</p>
Moyens	<p>Rendre opérationnelle l'étude de faisabilité réalisée au travers d'une procédure MOUS (circulaire n° 95-63 du 02/08/1995 permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actualiser le recensement et le diagnostic socio-économique des familles. - Vérifier le volontarisme des familles. - Élaborer le programme d'habitat adapté en étroite concertation avec le futur Maître d'Ouvrage. - Rechercher et mobiliser les financements nécessaires. - Préparer les familles à l'entrée dans les lieux au travers d'un accompagnement social spécifique. - Déterminer les caractéristiques du projet socio-éducatif. - Veiller à la mise en place des mesures d'accompagnement social nécessaires. - Etc.
Financements à réserver	<p>Scénario 1 : Programme d'habitat adapté avec maintien des caravanes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PLAI + État : 142 500 € - Subventions programmes européens et locaux : 320 000 € - Subvention Conseil Départemental : 100 000 € - Prêt CDC 1 237 500 € TOTAL : 1 800 000 € HT

	<p>Scénario 2 : Programme d'aménagement de terrains familiaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Subventions État : 426 860 € - Subvention Conseil Départemental : 50 000 € - Prêt bancaire - 20 ans/3,5 % 423 140 € <p>TOTAL : 900 000 € HT</p>
<p>Acteurs et partenaires</p>	<p>Pilote : État.</p> <p>Partenaires : Conseil Départemental.</p> <p>Partenaires associés : collectivités locales et tout niveau de gestionnaire.</p> <p>Calendrier : A déterminer dès l'approbation du schéma.</p>

Action n°9 : La sédentarisation sur les aires permanentes d'accueil.

Plusieurs familles qui utilisent régulièrement les aires permanentes d'accueil de Vouziers et de Sedan, ne voyagent plus que de manière occasionnelle. Il s'avère indispensable de proposer à ces familles des modes d'habitat qui correspondent à leurs besoins et à leurs souhaits, afin d'améliorer leurs conditions de vie et de confort et de faciliter leur intégration dans la vie locale. A cet effet, des recherches de solutions individuelles ou collectives peuvent être entreprises en vue d'un relogement dans le parc existant public ou privé et/ou par la production d'un habitat adapté : terrains familiaux et/ou logements très sociaux financés notamment en PLAI. Cette recherche de solutions d'habitat adapté, constitue l'un des premiers objectifs des différents projets socio-éducatifs à mettre en place sur chacune des aires permanentes d'accueil.

Axe 3 : Accompagner le processus de sédentarisation par un habitat adapté.	
Action 9 : La gestion du processus de sédentarisation sur les aires permanentes d'accueil.	
Fiche 4 :	
Mise en place d'un atelier permanent sur la sédentarisation et l'habitat adapté.	
Constats	La question de l'ancrage et de la sédentarisation des gens du voyage se pose de plus en plus à l'échelle départementale comme à l'échelle nationale et notamment sur les aires permanentes d'accueil. En outre, de nombreuses familles fixées sur les aires permanentes d'accueil entretiennent des liens avec des familles qui stationnent et/ou occupent de manière plus pérenne le territoire départemental.
Objectifs	Formaliser un partenariat afin d'élaborer des projets d'habitat adapté et résoudre les situations de vie quelquefois précaires tant sur les aires d'accueil que sur d'autres sites localisés en partie sur l'espace public.
Modalités	<p>Mise en place d'un atelier permanent : sédentarisation et habitat adapté conjoint au SDAGV et au PDAHLPD, ayant pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'appui aux collectivités pour l'engagement des démarches et leurs suivis opérationnels. - La définition de cahiers des charges des missions d'études et de conduites de procédures MOUS. - La mobilisation des moyens de financements permettant la réalisation de ces différents programmes.
Moyens	Animation de l'atelier en lien avec les moyens attribués au PDAHLPD.

Mise en œuvre	Pilote : État – Préfecture et DDT 08. Partenaires associés : Conseil Départemental, collectivités, bailleurs sociaux, CDC, CAF. Calendrier : Mise en place dès la signature du SDAGV.
----------------------	--

Axe 4 : Élaborer un projet social de territoire.

Action n° 10 : Améliorer la connaissance des professionnels en direction des gens du voyage.

Les professionnels chargés de l'accueil, de la gestion des équipements d'accueil, de l'insertion socio-professionnelle, et de l'accompagnement social ont besoin d'une meilleure connaissance des spécificités du public des gens du voyage, et ce, afin d'intervenir de manière plus constructive auprès de ce public. Ainsi, les différents champs d'investigation à explorer portent-ils vers l'histoire, la culture, la vision du monde des gens du voyage, les rapports au travail, à l'éducation de manière ambitieuse, à la formation, les rapports au territoire au travers de la réflexion sur l'ancrage territorial. D'autres champs particuliers méritent également d'être investis dans le domaine de l'information et de la formation auprès des intervenants sociaux, afin d'améliorer la prise en charge vers le droit commun de ce public, tel que le champ de la santé et le champ de la dépendance. Les interventions dans le champ de la santé nécessitent une réflexion sur la prise en charge des personnes atteintes de maladies graves, les personnes âgées et/ou handicapées, les femmes en période de grossesse, etc.

Afin d'améliorer la connaissance de la culture des gens du voyage, il est proposé :

- Un plan de formation à élaborer en direction des professionnels des différentes structures intervenant auprès de ce public.
- Un dispositif d'information en direction des professionnels à partir de la création d'un site web permettant une mise en ligne du SDAGV, un document élaboré par les responsables du suivi du dispositif RSA et contrats d'insertion, et un guide explicatif sur la teneur des actions d'accompagnement social à visée de changement à mettre en place.
- Des réunions thématiques sur les principaux territoires accueillant des gens du voyage afin d'améliorer également la connaissance de leurs besoins sociaux et de créer de meilleures conditions d'accès vers les dispositifs de droit commun.

Action 11 : Élaboration d'un projet socio-éducatif.

Le projet socio-éducatif et ses composantes, constituent un outil à adosser de manière obligatoire sur chacune des aires permanentes d'accueil existantes ou à créer. En outre, il convient de proposer cette méthode de travail de manière systématique et identique sur l'ensemble des projets d'habitat adapté envisagés sur le département : aires d'habitat adapté et terrains familiaux, et ce, dès la phase de démarrage des projets. En effet, la loi 2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage stipule que l'accueil des gens du voyage ne doit pas seulement reposer sur une offre de conditions de stationnements et d'installations suffisantes, il doit également permettre aux familles d'avoir accès aux services publics et privés, au travail, à l'enseignement, aux prestations sociales. Ainsi, tout projet d'aire d'accueil doit comporter un projet relatif aux actions socio-éducatives. Ces actions font partie intégrantes de l'accueil des gens du voyage.

Le projet socio-éducatif, dans le respect des spécificités culturelles des gens du voyage a pour objectifs de :

- Prévoir et définir les principales caractéristiques de l'accompagnement social à visée de changement nécessaire aux familles en difficultés sociales.
- Veiller à l'évolution des besoins sociaux des familles.
- Développer des fonctions de médiation entre les familles qui notamment sur le secteur du Bois d'Amour, préfèrent a priori, rencontrer les travailleurs sociaux en dehors de leur milieu de vie habituel, les partenaires locaux, les services prestataires, les services administratifs, sociaux et éducatifs.
- Mettre en synergie les fonctions fondamentales de l'Éducation Nationale : éducation et formation avec celles des organismes socio-éducatifs susceptibles d'intervenir dans les activités de soutien scolaire, d'accès au sport, aux loisirs, à la culture. Cette mise en synergie repose sur l'élaboration d'une charte d'interventions commune et de coordination des rôles de chaque organisme.
- Favoriser d'excellentes conditions d'accès aux équipements urbains : culturels, scolaires, sportifs, commerciaux, etc.

Les principaux axes de travail thématiques préconisés pour les projets sociaux et éducatifs compte- tenu de l'analyse des besoins sociaux des familles ancrées sur le Bois d'Amour et de l'analyse des travaux des différents groupes de travail, réunis afin de participer à l'élaboration concertée de ce plan d'actions dans le cadre du processus de révision du SDAGV portent sur :

- La prise en compte des besoins des familles fréquentant régulièrement ou non les aires permanentes d'accueil, concernant l'habitat adapté et/ou l'accès au parc de logements ordinaires. Cette analyse nécessite la mise en place d'un tableau de bord d'indicateurs portant sur les durées d'occupation des aires, l'ancienneté de l'occupation, l'évolution de la composition des ménages et, plus simplement sur des échanges avec les familles, relatifs à leurs souhaits et à leurs attentes.
- L'accès aux dispositifs de droit commun avec l'aide de dispositifs passerelles et d'actions de médiation avec des actions portant plus particulièrement sur :
 - La gestion des pièces d'identité nécessaires pour l'accès sur les aires permanentes d'accueil et/ou pour l'accès à des organismes comme Pôle Emploi depuis la suppression du carnet de circulation.
 - L'accès aux droits sociaux et à la citoyenneté.
 - Les besoins de recours à un écrivain public.
 - La gestion du dispositif de domiciliation administratif dont le diagnostic sur les besoins sociaux des familles ancrées sur le Bois d'Amour permet de démontrer le caractère très hétérogène. D'ailleurs, la domiciliation administrative relève prioritairement des CCAS des communes sur lesquelles sont implantées les aires d'accueil et/ou les sites d'ancrage territorial. *(Voir le décret du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.)*
 - L'accès aux fluides et/ou le maintien de l'accès aux fluides en cas de situation d'impayés tant sur une aire d'accueil que sur un autre type de site.
 - La gestion des situations d'impayés de redevances importantes sur les aires permanentes d'accueil.
 - La détermination des besoins en matière de mise en place d'actions d'accompagnement social à visée de changement.
- La gestion des interventions des agents d'animation socio-éducative selon les besoins repérés, en étroite concertation et coordination avec les équipes enseignantes conformément à la législation en vigueur. Ainsi, ces différentes actions sont – elles susceptibles de porter sur :
 - La gestion des actions d'ouverture de l'école aux parents : journées de sensibilisation parents/enfants, visites accompagnées des écoles, présentation des autres parents et des autres enfants, etc.
 - Le soutien des enfants et des parents en maternelle.

- Les actions d'ouverture du collège aux enfants et aux parents.
 - La mise en place d'outils de suivi de l'absentéisme et de déperdition scolaire.
 - Les actions d'articulation entre maternelle, primaire et collège.
 - La réflexion sur la mise en place de parcours scolaires et éducatifs ambitieux.
 - La réflexion sur l'adaptation des modes de transport scolaires aux besoins des enfants, en synergie avec le choix des régimes de scolarité (externat ou demi-pension.) Ces modes de transport en relation avec le choix du régime scolaire peuvent avoir des incidences sur l'absentéisme de ces mêmes enfants.
- L'accès des enfants et des adolescents aux activités de type ludiques culturelles et sportives portent sur :
 - La sensibilisation des enfants dès leur plus jeune âge aux différentes règles de vie dans la société globale et dans le respect de leurs spécificités culturelles.
 - La découverte et l'accès pour les enfants aux activités sportives et ludiques extérieures à leurs lieux d'habitat.
 - L'accès pour les très jeunes enfants à des activités de préparation à l'entrée au sein de l'école maternelle : jeux éducatifs, coloriages, etc.
- La mise en place d'un dispositif d'animation sur l'aire d'accueil et/ou sur l'aire d'habitat adapté au travers de différents ateliers :
 - Vie pratique : création de dynamiques de groupes autour d'un centre d'intérêt commun comme l'autonomie sociale des femmes.
 - Insertion par l'économie : recherche d'activités et d'emplois, aide à la mise en place du statut d'auto-entrepreneur, droits et devoirs liés à une inscription au registre du commerce et/ou au registre de métiers.
 - Initiation à l'informatique et à l'utilisation d'internet dans un objectif de formation.
 - Prise de parole des résidents dans une optique de gestion des situations de crise et de conflits relatives au fonctionnement de l'aire d'accueil et aux différents objectifs dévolus aux différents comités de pilotage des aires d'accueil explicités au sein de l'action n° 7-2.

Action 12 : La mise en œuvre des actions d'accompagnement social à visée de changement.

12-1 : Définition de l'accompagnement social.

L'accompagnement social est une activité professionnelle d'intervention sociale d'aide à la personne et/ou d'aide à des groupes de personnes en difficultés fortes. Le Conseil Supérieur du travail social (CSTS-1996) définit l'intervention sociale comme un processus qui se situe à l'articulation du psychologique et du social, du social et du politique. L'intervention sociale peut prendre plusieurs formes : accueil, accompagnement, soutien, information, aide matérielle, rapport de situation sociale, enquête, médiation institutionnelle ou sociale. L'intervention sociale n'existe que dans l'interaction organisée, maîtrisée dans la durée nécessaire à sa mise en œuvre. Aussi, l'intervention sociale d'aide à la personne repose sur une démarche volontaire et interactive menée par un travailleur social susceptible de mettre en œuvre des méthodes de travail participatives avec la ou les personnes qui demandent et/ou acceptent son aide, dans l'objectif d'améliorer sa et/ou leur situation, ses rapports avec la société et l'environnement socio-économique.

L'accompagnement social constitue par conséquent, un outil au service d'un projet de développement social reposant sur deux approches :

- La réalisation d'un diagnostic social portant sur la définition de la demande de la personne, ses besoins et des articulations à mettre en place avec les autres dispositifs existants.
- La détermination d'un projet de vie et d'insertion susceptible d'être basé sur les différents axes de travail exposés ci-dessous.

12-2 : Définition globale des actions préconisées.

A- Préconisations pour l'accompagnement social vers l'accès aux droits fondamentaux.

- Définir ces missions à partir de la mise en œuvre des projets socio-éducatifs à mettre en place tant sur les aires permanentes d'accueil que sur les sites d'ancrage territorial, y compris en phase amont de la réalisation de projets d'habitat adapté, et ce, de manière à démontrer le volontarisme des familles en phase de concertation sur les projets.
- Mettre l'accent sur la domiciliation effective des familles sur leurs territoires de vie : l'étude sur les problématiques de sédentarisation sur le secteur dit du Bois d'Amour, démontre que celle-ci n'est pas du tout réalisée.

- Inciter les familles à contacter la Mission Locale Jeunes (totalement inconnue sur le Bois d'Amour) et les services de Pôle-Emploi.
- B- Préconisations dans l'accompagnement social vers la construction de projets dits d'habitat adapté.**
- Mettre en place des démarches de type MOUS permettant de réaliser des diagnostics sur les besoins des familles, d'analyser la capacité des familles à s'investir dans un projet notamment au travers de leur participation à des chantiers-écoles, puis d'élaborer des projets habitat permettant de prendre en compte également la nécessité de rendre les familles solvables.
- C- Préconisations concernant l'accès et le suivi de la santé.**
- Informer et former les différents professionnels de santé sur les valeurs et spécificités culturelles des gens du voyage.
 - Associer les représentants des gens du voyage des deux sexes aux réflexions des professionnels de santé concernant les approches spécifiques : prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées, prise en charge des maladies graves, préventions des accidents domestiques, des impacts imputables aux différentes sources de pollution, etc.
 - Prévenir et coordonner l'intervention des différents intervenants : médecins référents, PMI, planning familial et agir contre les pathologies récurrentes chez les gens du voyage liées aux troubles du métabolisme.
 - S'appuyer sur les services du département afin de mettre en place des missions de conseils sous forme d'ateliers santé collectifs.
- D- Préconisations pour développer l'accès à une scolarisation ambitieuse pour les enfants.**
- S'appuyer sur les fondamentaux de l'éducation : lutter contre l'absentéisme, la déperdition scolaire, les retards et l'échec scolaire.
 - Mettre en place un livret de suivi-scolaire afin de gérer éventuellement les déplacements des familles.
 - Sensibiliser les parents aux enjeux que représentent la formation et l'éducation des enfants, y compris dans le respect de la culture des familles et repositionner auprès d'eux les objectifs fondamentaux du CNED : suivi scolaire des familles qui se déplacent et suivi scolaire des enfants malades qui ne peuvent se déplacer.
 - Établir des passerelles entre les projets socio-éducatifs et l'école maternelle comme la visite organisée des écoles avec les parents et les enfants concernés.
 - Ouvrir les portes du collège aux parents et aux enfants qui le craignent tous.
 - Associer l'Éducation Nationale à la lutte contre l'illettrisme des parents les plus jeunes.

- Rechercher des filières d'enseignement ambitieuses en étroite concertation avec les représentants de l'Éducation Nationale.

E- Préconisations pour l'accompagnement social vers l'insertion professionnelle.

- Améliorer et adapter les conditions de formation professionnelle en s'appuyant notamment sur les filières de l'apprentissage.
- Redévelopper les savoir-faire et les créneaux traditionnels d'activités économiques liés aux déplacements.
- Suivre les projets de création d'entreprises.
- Inciter au développement des actions de l'ADIE : conseils/accompagnement, micro-crédits, assurances en responsabilité civile.

F- Préconisations pour l'accompagnement social vers les dimensions culturelles, sportives et ludiques.

- Veiller à la mise en œuvre des procédures de domiciliation des enfants sur leurs lieux de vie afin de permettre leurs inscriptions dans les CLSH et les différentes associations agréées par l'État.
- Faciliter l'accès aux équipements sportifs et culturels par des passerelles adaptées au sein de la mise en œuvre des différents projets socio-éducatifs.
- Réaliser des événements culturels tant sur les aires d'accueil que sur les principaux sites de sédentarisation : musique, histoire des gens du voyage, en association avec l'école et les collectivités locales.
- Équiper les aires permanentes d'accueil en parcs informatiques connexions internet.

12-3 : L'élaboration du partenariat dans le cadre de l'accompagnement social des familles.

- Mettre en œuvre un plan de communication destiné aux gens du voyage permettant d'explicitier auprès de l'ensemble de la population concernée, les rôles, les missions et les objectifs de chacun des partenaires.
- Inscrire dans les meilleures conditions l'ensemble des interventions conduites vers les dispositifs de droit commun avec l'aide de passerelles adaptées favorisant l'insertion : articulations entre actions spécifiques et actions ordinaires.
- S'engager à rechercher des complémentarités dans les domaines d'interventions à partir du chaînage entre projets socio-éducatifs et mise en place des mesures d'accompagnement social : construction d'un projet de vie, d'un projet socio-professionnel, etc.
- Encourager l'innovation et les méthodes de travail innovantes avec une volonté d'articuler les actions collectives et les actions individuelles.

Axe 4 : Élaborer un programme social de territoire.	
Actions 10, 11 et 12.	
Fiche 5 :	
Mise en place d'un atelier permanent sur le projet socio-éducatif et l'accompagnement social.	
Constats	La problématique de l'insertion et de l'intégration des gens du voyage dans le respect de leur culture et de leurs modes de vie, se pose aussi bien sur les aires d'accueil que sur les différents sites de fixation sur l'espace public dont le Bois d'Amour sur Charleville-Mézières.
Objectifs	Formaliser un partenariat entre acteurs et intervenants dans les domaines de la scolarisation, de la formation, de l'action socio-éducatif et de l'accompagnement social à visée de changement et coordonner les rôles de chacun et organiser un schéma d'intervention concerté.
Modalités	<p>Mise en place d'un atelier permanent sur le projet socio-éducatif et l'accompagnement social conjoint au SDAGV et au PDAHLPD, ayant pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place d'un plan de formation destiné aux intervenants sociaux et aux personnels de santé. - La définition des missions des différents acteurs dans le cadre de l'élaboration d'un ou plusieurs projets socio-éducatifs. - La recherche des opérateurs en capacité d'intervenir dans les domaines des actions socio-éducatives et de l'accompagnement social. - Les modalités de coordination entre le rôle de

	<p>l'Éducation Nationale et le rôle des projets socio-éducatifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mobilisation des moyens de financements permettant la réalisation de ces différents programmes.
Moyens	Animation de l'atelier en lien avec les moyens attribués au PDAHLPD.
Mise en œuvre	<p>Pilotes : État – Préfecture, DDT 08, DDCS et Conseil Départemental 08.</p> <p>Partenaires associés : collectivités, bailleurs sociaux, CAF, gestionnaires des aires permanentes d'accueil, opérateurs de l'accompagnement social et de l'action socio-éducative.</p> <p>Calendrier : Mise en place dès la signature du SDAGV.</p>

Axes 3 et 4 : Déclinaison opérationnelle	
Actions : 8,9, 10, 11 et 12.	
Fiche 6 :	
Méthode organisationnelle pour réalisation des opérations d'habitat adapté	
Constats	Compte tenu des enjeux relevés au cours de la réalisation du diagnostic sur la situation des familles ancrées sur le Bois d'Amour, ainsi qu'au cours des différents ateliers thématiques : habitat adapté et projet social de territoire au cours desquels les membres participants ont validé les constats et les enjeux, il est nécessaire de mettre en place une méthode de déclinaison opérationnelle du programme d'habitat adapté envisagé et décrit au sein des différents documents d'études.
Objectifs	Formaliser la forme et les missions d'une équipe projet réalisation des opérations d'habitat adapté et décrire les liens de partenariat à mettre en œuvre entre acteurs et intervenants.
Contenu de l'action	<p>1°) Constitution de l'équipe-projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - État : Préfecture, DDT 08, DDCS, Éducation Nationale. - Conseil Départemental 08. - Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières. - CAF. <p>2°) Définition du projet d'habitat adapté par l'équipe-projet.</p> <p>3°) Pré-mobilisation des financements par l'équipe-projet, notamment les financements locaux évoqués par les services préfectoraux et les financements européens.</p> <p>4°) Réflexions sur la maîtrise d'ouvrage de l'opération : bailleurs</p>

	<p>sociaux, communauté d'agglomération et gestion par une AIVS, etc.</p> <p>5°) Mise en place d'une procédure MOUS, choix d'un opérateur par appel d'offre, définition du planning de réalisation.</p> <p>6°) Les missions de la MOUS sont les suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation du foncier nécessaire. Exemple : une partie du TGP de Sedan. - Mobilisation de l'ensemble des financements nécessaires. - Diagnostic social approfondi et vérification du recensement effectué en décembre 2014. - Définition exacte du produit habitat pour chacune des familles. - Recherche d'un constructeur. - Recherche du maître d'ouvrage de l'opération. - Écriture du projet socio-éducatif et coordination avec l'Éducation Nationale. - Montage du chantier d'insertion ouvert à d'autres catégories de populations. - Définition des mesures d'accompagnement social à mettre en œuvre.
Moyens	Coordination des actions et concertation avec l'équipe projet.
Mise en œuvre	<p>Pilotes : État – Préfecture, DDT 08, DDCS, Conseil Départemental, Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.</p> <p>Partenaires associés : collectivités, bailleurs sociaux, CAF, gestionnaires des aires permanentes d'accueil, opérateurs de l'accompagnement social et de l'action socio-éducatif, AIVS, etc..</p> <p>Calendrier : Mise en place dès la signature du SDAGV.</p>

Annexes

Les textes législatifs et réglementaires.

Lois

- Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat.
- Loi n° 2000-614 du 05/07/2000 dite Loi Besson II relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure-articles 53 à 58.
- Loi n° 2003-710 du 01/08/2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine-article 15.
- Loi n° 2004-809 du 13 /08 /2004 relative aux libertés et responsabilités locales- articles 163 et 201.
- Loi de finances 2006 instituant la taxe d'habitation pour les résidences mobiles-article 92.
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement.
- Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance-articles 27 et 28.

Décrets d'application.

- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relative à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage.
- Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil des gens du voyage.
- Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale.
- Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.
- Décret n° 2007-690 du 03/05/2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative.
- Décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage.

Circulaires

- Circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Écologie et du Développement durable n° NOR IOCA1022704C du 28/08/2010 adressée aux préfets de région concernant la révision des SDAGV.

- Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR INT/D/07/00080C du 10/07/2007, adressée aux préfets de police, aux préfets de région et préfets de département concernant la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain.
- Circulaire n° NOR/INT/D/ 06/00074C du 03/08/2006 Mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Circulaire NOR /INT/D04/00114/C du 13/09/2004 relative aux réalisations ou réhabilitation des aires d'accueil et de grands passages.
- Circulaire n° 2003-76/IUH1/26 du 17/12/2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- Lettre-circulaire n° NOR EQUU0310046Y du 11 mars 2003 relative aux dispositifs d'accueil départementaux des gens du voyage.
- Circulaire n° 2003-43/UHC/DU1/11 du 08/07/2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et aux terrains de grand passage.
- Circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 05/07/2001 relative à l'application de la loi 2000-614 du 05/07/2000.
- Circulaire n° DSS/2B/2001/372 du 24/07/2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes et EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil prévue à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale.

Textes législatifs et réglementaires concernant la scolarisation des enfants.

- Loi n° 98-1165 du 18/12/1998 tendant à renforcer l'obligation scolaire.
- Circulaire n° 99-070 du 14/05/1999 NOR : SCOE9901063C relative au renforcement du contrôle scolaire.
- Bulletin officiel de l'Éducation Nationale, spécial n° 10 du 25/04/2002 relatif à la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage.
- Circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 concernant la scolarisation des enfants du voyage et des familles non sédentaires.
- Circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)